



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**
SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE REGLEMENTAIRE PERMANENT
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Loiret

Le Préfet de la région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre IV, Titre III relatif à la pêche en eau douce ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 10 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Loiret ;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des Côtiers Vendéens et de la Sèvre Niortaise;

Vu le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie ;

Vu le projet de plan de gestion anguille de la France ;

Vu la circulaire interministérielle du 13 août 2009 relative à la mise en œuvre du plan de gestion anguille en application du règlement CE n°1100/2007

Vu l'avis de la Commission Technique Départementale de la pêche en date du 25 novembre 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATEGORIES

Article 1er : Champ d'application - Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables du titre III du Livre IV du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département du Loiret est fixée conformément aux articles suivants.

Le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau est déterminé de la façon suivante :

Cours d'eau de 1^{ère} catégorie : l'Aquiaulne de sa source jusqu'au Pont de Bribard à Saint-Gondon, l'Aveyron, le Betz, la Cléry, la Juine, la Notreure en amont du moulin de Port-Bois à Poilly-lez-Gien, l'Ouanne, ainsi que les affluents et les sous-affluents des cours d'eau ou portion de cours d'eau ci-dessus indiqués.

Cours d'eau de 2^{ème} catégorie : tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département.

Plan d'eau : Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du Code de l'Environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du Code de l'Environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II : TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie.

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture indiqués ci-après :

Ouverture générale : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.

Ouvertures spécifiques :

ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet
grenouille verte et grenouille rousse	du 1 ^{er} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture indiqués ci après :

Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Ouvertures spécifiques :

brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre
truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer ainsi que la truite arc-en-ciel dans la Loire	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
black-bass	1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 2 juillet au 31 décembre
écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	10 jours consécutifs à partir du 4 ^{ème} samedi de juillet
grenouille verte et grenouille rousse	du 1 ^{er} samedi de juillet au 3 ^{ème} dimanche de septembre

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 4 : Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs.

Les périodes d'ouverture de la pêche des poissons appartenant aux espèces suivantes :

- saumon atlantique
- grande alose
- alose feinte
- lamproie marine
- lamproie fluviatile
- anguille
- truite de mer

seront arrêtées conformément **aux plans de gestion des poissons du bassin de la Loire d'une part, et du bassin de la Seine d'autre part**, pris en application des articles R. 436-45 et suivants du Code de l'Environnement **et au plan de gestion anguille de la France.**

Dans le département du Loiret, la pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite.

La pêche de l'esturgeon d'Europe est interdite.

Concernant l'anguille argentée (ou d'avalaison), toute pêche est interdite dans le département du Loiret. Celle-ci est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.

Concernant l'anguille jaune (ou sédentaire), la pêche est autorisée pour une période, mentionnée dans le plan de gestion anguille, déterminée par année et par bassin et précisée dans l'avis annuel.

Durant l'interdiction de la pêche de l'anguille jaune (ou sédentaire), il est interdit d'utiliser l'anguille jaune comme appât vivant et de la transporter.

La pêche de la civelle est interdite dans le département du Loiret.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer **plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.**

Les membres de l'association interdépartementale des **pêcheurs professionnels** en eau douce peuvent placer, manœuvrer et relever leurs filets et engins **2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après son coucher.**

Article 6 : Durée de la relève hebdomadaire

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau : du samedi 18 heures au lundi 6 heures, à l'exception, toutefois, des bosselles à anguilles, nasses et verveux des carrelets, des couls, des lignes de fond, des éperviers et des balances à écrevisses ou à crevettes.

Pendant le même temps, les engins actionnés par courant d'eau ou par un dispositif mécanique quelconque doivent être arrêtés. Les dispositifs accessoires formant obstacle à la libre circulation des poissons ou contrariant le courant doivent être levés. En outre, les nasses et verveux, bosselles à anguilles et nasses anguillères exceptées, ne peuvent être ni placés, ni manœuvrés, ni relevés.

Article 7 : Pêche de la carpe de nuit

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure, toute l'année, en dehors des périodes d'interdiction de pêche liée à une mise en réserve temporaire, sur les lieux suivants :

- ☞ totalité du linéaire des rives et des îles de Loire dans le Loiret, les réserves de pêche étant exclues.
- ☞ lac des Closiers, commune de MONTARGIS,
- ☞ l'étang de Grand Ru, communes de BRETEAU et d'OUZOUER-SUR-TREZEE,
- ☞ plan d'eau « La Croix des Chaffaux », commune de MEUNG-SUR-LOIRE,

☞ étang du Puits, communes de Cerdon et Argent-sur-Sauldre : pêche réglementée par la Préfecture du Cher.

Seule l'utilisation des esches et appâts végétaux est autorisée et les lignes devront être posées, les lignes flottantes et les esches animales étant prohibées.

La remise à l'eau de tous les poissons capturés la nuit devra être immédiate, tout transfert dans un autre plan d'eau ou cours d'eau étant interdit. Il est également interdit, quelle que soit l'heure, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm de longueur.

Les pêcheurs devront se soumettre à tout contrôle, relevé de ligne notamment.

La matérialisation des limites des parties de plans d'eau ou cours d'eau sur lesquelles cette autorisation porte, sera réalisée par l'Association Agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique détentrice du droit de pêche.

CHAPITRE III : TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 8 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

0,30 mètre pour l'alose

0,50 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,40 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,30 mètre pour l'ombre commun

0,20 mètre pour la lamproie fluviale

0,40 mètre pour la lamproie marine

0,25 mètre pour les truites fario et arc en ciel et l'omble ou saumon de fontaine

0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

0,20 mètre pour le mulot

0,09 mètre pour les écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV : NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Article 9 : Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, **est fixé à six.**

CHAPITRE V : PROCÉDES ET MODES DE PECHES AUTORISES

Article 10 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

1°) de 1 ligne, montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.

2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Dans les rivières de l'Aveyron et de l'Ouane, la pêche à l'aide d'appâts constitués par des asticots ou autres larves de diptères est autorisée, sans amorçage, pendant la période d'ouverture de la pêche.

Article 11 : Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2ème catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

1) de 4 lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Article 12 : Procédés et modes de pêche autorisés sur le domaine public fluvial

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie situées sur le domaine public où le droit de pêche appartient à l'Etat les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public et les membres de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce peuvent pêcher au moyen d'engins, de filets et de lignes dont la nature, les dimensions et le nombre sont définis par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat.

Article 13 : Caractéristiques des filets et engins autorisés

Sont seuls autorisés les filets, nasses, bosselles à anguilles et autres engins utilisés pour la pêche des poissons et des écrevisses dont les mailles ou espacements des verges sont carrés, rectangulaires, losangiques ou hexagonaux.

Les dimensions des mailles et l'espacement minimum des verges sont fixés ainsi qu'il suit :

Côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges :

a) pour la truite de mer et l'esturgeon : 40 mm

b) pour les espèces autres que celles désignées au a et au c : 27 mm

c) pour l'anguille, le goujon, la loche, le vairon, la vandoise, l'ablette, les lamproies, le gardon, le chevesne, le hotu, la grémille, et la brème ainsi que pour les espèces susceptibles de provoquer les déséquilibres biologiques : 10 mm.

Les balances à écrevisses ou à crevettes peuvent être indifféremment rondes, carrés ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0.30 mètre.

Le diamètre de l'orifice d'entrée dans la dernière chambre de capture des bosselles à anguilles ne doit pas excéder 40 mm.

CHAPITRE V : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Article 14 : Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit d'utiliser les **filets traînants**, à savoir ceux qui sont entraînés dans l'eau sous l'action d'une force quelconque autre que l'action directe du courant, à l'exception de l'épervier jeté à la main et manœuvré par un seul homme, du tamis, du coul, de la coulette et de la senne.

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

1°) **de pêcher à la main** ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;

2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à **accrocher le poisson autrement que par la bouche**. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe.

3°) **de se servir d'armes à feu**, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article 4, **de lacets ou de collets, de lumières ou feux, de matériel de plongée subaquatique**.

4°) de pêcher à l'aide d'un **trimmer** ou d'un engin similaire.

5°) d'utiliser **des lignes de traîne** en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial.

6°) **de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées**.

Article 15 : Procédés interdits pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, **la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle**, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, ainsi que la pêche dite au manié.

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie et du dernier dimanche de janvier exclu au 2^{ème} samedi de mai exclu, il est interdit d'utiliser l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées dans la 2e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

Les pêcheurs professionnels peuvent utiliser le tramail pour la capture des aloses.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

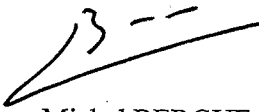
Article 16 : Textes abrogés

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 10 décembre 2008 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Loiret.

Article 17 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets de PITHIVIERS et de MONTARGIS, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Loiret, le Directeur Départemental de l'Équipement du Loiret, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Nièvre, le Chef du Service de la Navigation à NEVERS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, ainsi que l'ensemble des agents habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions relatives à la pêche en eau douce, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département et notifié aux personnes intéressées.

Fait à Orléans, le - 9 DEC. 2009

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Loiret

Direction des Politiques Interministérielles, Bureau de la Gestion Interministérielle
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.